



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 87

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 41101HA ET  
41154HA**

---

**Avis de motion donné le 26 février 2013  
Adopté le 30 avril 2013  
En vigueur le 26 juin 2013**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement résulte de la scission du projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 41092Ha, 41101Ha et 41154Ha, R.C.A.4V.Q. 73, suite au dépôt d'une demande visant à soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter, certaines dispositions relatives aux zones 41101Ha et 41154Ha. Ce règlement ne contient, en conséquence, que les dispositions qui ont fait l'objet de la demande.*

*Ainsi, ce règlement modifie le plan de zonage du Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme afin de créer la zone 41159Cb à même une partie de la zone 41101Ha et une partie de la zone 41154Ha.*

*Dans cette zone 41159Cb, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc sont autorisés. Un restaurant peut être associé à un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de moins de 4 000 mètres carrés. Les établissements d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés et les centres locaux de services communautaires ne peuvent être exercés dans cette zone.*

*Les autres normes particulières prescrites pour la nouvelle zone créée sont indiquées dans la grille de spécifications applicable à cette zone. Ces normes ont trait, notamment, au lotissement, à l'implantation, à la densité, au stationnement hors rue, à la gestion des droits acquis et aux enseignes.*

**RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 87**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 41101HA ET 41154HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA4Q41Z01, par la création de la zone 41159Cb à même une partie des zones 41101Ha et 41154Ha qui sont réduites d'autant le tout tel qu'il appert du plan numéro RCA4VQ87A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicable la zone 41159Cb;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA4VQ87A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA4Q41Z01

Date du plan : 2013-04-12 3  
 No du règlement : R.C.A.4V.Q.87 No du plan : RCA4VQ87A01  
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:5 000

Directeur  
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>				<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant										
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de moins de 4 000 mètres carrés - article 204									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
		Un centre local de services communautaires									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
						15 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				10 m			13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				6 m	6 m	12 m		12 m		15 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
				Matériaux prohibés :	Enduit : stuc ou agrégat exposé						
					Enduit d'acrylique						
					Vinyle						
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											